

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

CAUSE NO: 23-00-00003

Québec, le 29 janvier 2002

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE: Me François D. Samson
 M. Louis Archambault, membre
 M. Gilles Frisque, membre**

ANDRÉ CÔME LEMAY, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2750, rue Einstein, bureau 380, Sainte-Foy (Québec) G1P 4R1

Plaignant

c.

JACQUES LARUE, ingénieur forestier, exerçant sa profession chez REXFOR, au 1195, rue de Lavigerie, Sainte-Foy (Québec) G1V 4N3

Intimé

DÉCISION

[1] Le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a siégé à Sainte-Foy les 14 mars et 12 octobre 2001 pour entendre et disposer d'une plainte ainsi libellée :

1. *À Sainte-Foy, le ou vers le mois de janvier 1997, l'intimé a préparé un plan annuel d'intervention de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998 sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;*
2. *À Sainte-Foy, le ou vers le mois de juin 1997, l'intimé a préparé, pour le compte de Les Industries Manufacturières Mégantic Inc., un état d'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 051-02 pour l'exercice 1997-1998, sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;*
3. *À Sainte-Foy, le ou vers le mois de décembre 1997, l'intimé a préparé, pour le compte de Les Industries Manufacturières Mégantic Inc., un état d'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998, sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;*
4. *À Sainte-Foy, le ou vers le mois de décembre 1997, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en réclamant au ministère des Ressources naturelles du Québec, dans l'état d'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998 qu'il a préparé pour le compte de Les Industries Manufacturières Mégantic Inc., les valeurs maximales des traitements sylvicoles « éclaircie précommerciale » prévues au Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles alors que le coût d'exécution de ces traitements fut moindre, contrevenant ainsi à l'article 3 du Règlement sur les redevances forestières, ainsi qu'à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.*

5. *À Sainte-Foy, le ou vers le mois de mars 1998, l'intimé a préparé, pour le compte de Les Industries Manufacturières Mégantic Inc., un état d'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998 sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;*

6. *À Sainte-Foy, le ou vers le mois d'avril 1998, l'intimé a préparé, pour le compte de Les Industries Manufacturières Mégantic Inc., un état d'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998 sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;*

7. *À Sainte-Foy, le ou vers le mois d'avril 1998, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en réclamant au ministère des Ressources naturelles du Québec, dans l'état d'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998 qu'il a préparé pour le compte de Les Industries Manufacturières Mégantic Inc., les valeurs maximales des traitements sylvicoles « éclaircie pré-commerciale » prévues au « Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles » alors que le coût d'exécution de ces traitements fut moindre, contrevenant ainsi à l'article 3 du Règlement sur les redevances forestières ainsi qu'à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.*

L'intimé, Jacques Larue, s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

À Longueuil, ce 15^{ième} jour de juin 2000. »

[2] Lors de l'audition, le plaignant est présent et représenté par son procureur Me Marc Gravel.

[3] L'intimé est présent et représenté par sa procureure Me Julie-Suzanne Doyon.

[4] Dès le début de l'audition, le procureur du plaignant a demandé au comité de discipline l'autorisation d'amender les chefs 4 et 7 de la plainte afin de supprimer dans chacun desdits chefs la mention « avec intégrité ».

[5] La permission d'amender a été accordée et les chefs 4 et 7 doivent désormais se lire ainsi :

« 4. À Sainte-Foy, le ou vers le mois de décembre 1997, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles en réclamant au ministère des Ressources naturelles du Québec, dans l'état d'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998 qu'il a préparé pour le compte de Les Industries Manufacturières Mégantic Inc., les valeurs maximales des traitements sylvicoles « éclaircie précommerciale » prévues au Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles alors que le coût d'exécution de ces traitements fut moindre, contrevenant ainsi à l'article 3 du Règlement sur les redevances forestières, ainsi qu'à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.

7. À Sainte-Foy, le ou vers le mois d'avril 1998, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles en réclamant au ministère des Ressources naturelles du Québec, dans l'état d'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998 qu'il a préparé pour le compte de Les Industries Manufacturières Mégantic Inc., les valeurs maximales des traitements sylvicoles « éclaircie précommerciale » prévues au « Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles » alors que le coût d'exécution de ces traitements fut moindre, contrevenant ainsi à l'article 3 du Règlement sur les redevances forestières ainsi qu'à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers. »

[6] Par la suite, le procureur du plaignant a demandé l'autorisation de retirer les chefs 2, 3 et 6 de la plainte, expliquant que sa demande était justifiée notamment parce qu'il a

obtenu des renseignements de la procureure de l'intimé, ces derniers lui ayant permis de réévaluer la preuve au dossier.

[7] Le comité de discipline s'est déclaré satisfait des explications fournies et a accepté le retrait des chefs 2, 3 et 6 de la plainte.

[8] Par la suite, la procureure de l'intimé a déposé un plaidoyer de culpabilité écrit daté du 12 octobre 2001.

[9] Ledit plaidoyer de culpabilité est ainsi libellé :

« L'intimé, par ses procureurs soussignés, déclare plaider coupable aux chefs d'infraction no 1 et no 5 de la plainte disciplinaire déposée en la présente affaire par M. André Côme Lemay, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec le 15 juin 2000 ainsi qu'aux chefs d'infraction no 4 et no 7 tels qu'amendés le 12 octobre 2001.

Québec, ce 12^{ième} jour d'octobre 2001

*(s) DESJARDINS DUCHARME STEIN MONAST
Procureurs de l'Intimé, M. Jacques Larue »*

[10] Compte tenu des représentations des procureurs des parties et du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, ce dernier a été déclaré coupable des chefs 1, 4, 5 et 7 de la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[11] Le procureur du plaignant a déposé devant le comité de discipline les pièces suivantes :

P-1 : Entente sur la confection des plans et rapports annuels ainsi que sur le plan quinquennal d'aménagement forestier de l'aire commune 051-01 pour la période 1995-2000

- P-2 : PAIF de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998
- P-3 : EATS du 13 juin 1997 de l'aire commune 051-01 pour la période de mai à juin 1997
- P-4 : EATS du 17 décembre 1997 de l'aire commune 051-01 pour la période du 1^{er} juin 1997 au 31 décembre 1997
- P-5 : EATS du 2 mars 1998 de l'aire commune 051-01 pour la période du 1^{er} janvier au 2 mars 1998
- P-6 : EATS du 4 avril 1998 de l'aire commune 051-01 pour la période du 2 au 31 mars 1998
- P-7 : RAIF daté du 21 septembre 1998 de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998
- P-8 : Arrêté 9600537 du MRN concernant la valeur des traitements sylvicoles
- P-9 : Lettre de soumission du 26 juin 1997 de Services Forestiers François Martel Inc. à J.A. Fontaine & Fils Inc.
- P-10 : RAIF homologué du MRN pour l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998
- P-11 : Comte rendu d'une réunion du 27 novembre 1997 entre Rexfor et Industries Manufacturières Mégantic Inc.
- P-12 : Lettre du 5 mai 1999 du Ministère des Ressources naturelles au président de l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec
- P-13 : Règlement sur les redevances forestières (c. F-4.1, r.2)

[12] Par la suite, le procureur du plaignant a déposé devant le comité de discipline un document intitulé « Représentations sur sanction ».

[13] Ce document contient les représentations et les recommandations communes des parties.

- [14] Me Gravel a longuement expliqué la preuve versée au dossier et les recommandations sur sanction proposées dans le document.
- [15] Il a effectué certaines modifications au document et ce de consentement avec la procureure de l'intimé.
- [16] Par conséquent, le paragraphe 2 a) l'année de la retraite de l'intimé a été changée pour l'an 2000.
- [17] Au paragraphe 2 b), la mention pièce P-9 a été modifiée pour la pièce P-11.
- [18] Au paragraphe 2 i), la mention pièce P-8 a été modifiée pour la pièce P-10.
- [19] Au paragraphe 2 j), la mention pièce P-9 a été modifiée pour la pièce P-11.
- [20] Au paragraphe 2m), la mention pièce P-9 a été modifiée pour la pièce P-8.
- [21] Au paragraphe 2 n), on devrait lire à la page 25 de P-8.
- [22] Finalement, Me Gravel réitère qu'à son avis la recommandation commune de sanction formulée par les parties est juste et équitable dans les circonstances.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ

- [23] La procureure réitère que le document intitulé « Représentations sur sanctions » constitue l'essentiel de son argumentation relativement à la preuve et à sa recommandation de sanction.
- [24] Toutefois, la procureure ajoute que son client Monsieur Larue était entouré de techniciens expérimentés et que bien qu'il admet ne pas avoir tout vérifié, il avait en sa possession plusieurs renseignements pour se valider.
- [25] Relativement aux chefs 4 et 7, Me Doyon déclare que l'intimé n'a jamais été mis au courant des soumissions de J. A. Fontaine Inc. et celle de François Martel.
- [26] La procureure est d'avis que l'intimé a été confronté à des ententes écrites inconnues et que s'il en avait connu l'existence, il ne serait pas devant le comité de discipline.

[27] Contrairement à un autre ingénieur forestier concerné dans la présente affaire, il n'a jamais été informé par le Ministère des ressources naturelles de la situation.

[28] En terminant sa plaidoirie, la procureure de l'intimé affirme que la présente affaire constitue une expérience malheureuse pour son client.

[29] Finalement, la procureure demande au comité de discipline de ne pas condamner son client aux déboursés encourus lors de l'audition du 14 mars 2001 et ce compte tenu qu'au moment de l'audition, il lui manquait des documents, ces derniers ne lui ayant pas été communiqués par le procureur du plaignant.

[30] Le procureur du plaignant s'objecte à cette demande et réfère le comité de discipline au document intitulé « Représentations sur sanctions » dans lequel il a été convenu entre les parties que « le tout serait avec dépens ».

DÉCISION

[31] L'intimé a plaidé coupable d'avoir préparé un plan annuel d'intervention et un état d'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998 sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis.

[32] L'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers est ainsi libellé :

« 14 L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. »

[33] L'intimé a également plaidé coupable de ne pas s'être acquitté de ses obligations professionnelles en décembre 1997 et avril 1998 en réclamant au Ministère des ressources naturelles du Québec, dans l'état d'avancement des traitements sylvicoles de l'aire 051-01 pour l'exercice 1997-1998 qu'il a préparé pour le bénéfice de Les Industries Manufacturières Mégantic Inc. les valeurs maximales des traitements sylvicoles (éclaircie précommerciale) prévues au Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles, alors que le coût d'exécution de ces traitements fut moindre.

[34] L'article 3 du Règlement sur les redevances forestières (c. F-4.1, r.2) est ainsi libellé :

« 3

...

Ne font pas partie du coût d'exécution des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier, les coûts liés à la planification des interventions, notamment la recherche de superficies à traiter et les inventaires, les coûts liés au suivi des interventions, ceux liés à la réfection d'infrastructures routières donnant accès aux sites des travaux ainsi que tout autre coût non imputable à la réalisation directe des traitements sylvicoles ou des autres activités d'aménagement forestier. »

[35] La preuve a révélé qu'au cours des années 1997-1998, des travaux d'aménagement forestier étaient réalisés dans l'aire commune 051-01 pour cinq (5) bénéficiaires de CAAF soit Papier Domtar de Windsor, Industries Manufacturières Mégantic Inc., Les Billots Sélects Mégantic Inc., J.A. Fontaine & Fils Inc. et les Industries A.R. Inc.

[36] Les mandataires d'exécution étaient Papier Domtar de Windsor et J.A. Fontaine & Fils Inc.

[37] Le mandataire de coordination était Industries Manufacturières Mégantic Inc.

[38] Les parties ont mis en preuve également dans leurs documents déposés sous les cotes P-1 et P-11:

2d) À cette époque, Rexfor était partenaire financier à « 50 – 50 » avec Industries Manufacturières Mégantic Inc. dans l'entreprise de cette dernière ;

e) En raison du partenariat d'affaires qui la liait à Rexfor, Industries Manufacturières Mégantic Inc., le mandataire de coor-

dination, a sous-délégué certaines responsabilités à Rexfor et ayant trait à la préparation des plans et rapports annuels;

f) C'est dans ce cadre, que pour l'exercice 1997-1998, les documents suivants ont été produits au ministère des Ressources naturelles du Québec (le « MRN ») pour les travaux effectués ou devant être effectués dans l'aire commune 051-01 pour les cinq (5) bénéficiaires de CAAF ci-avant désignés :

<u>Document</u>	<u>Date</u>	<u>Ing. f. signataire</u>	<u>Pièce</u>
- P.A.I.F. 1997-1998	29.01.97	Jacques Larue	P-2
- E.A.T.S. (pér. mai à juin 1997)	13.06.97	Jacques Larue	P-3
- E.A.T.S. (pér. 1.06.97 au 31.12.97)	17.12.97	Jacques Larue	P-4
- E.A.T.S. (pér. 1.01.98 au 2.03.98)	02.03.98	Jacques Larue	P-5
- E.A.T.S. (pér. 2.03.98 au 31.03.98)	04.04.98	Jacques Larue	P-6
- R.A.I.F. 1997-1998	21.09.98	Laurent Pelletier	P-7

g) Lors de la préparation du plan annuel d'intervention forestière (RAIF) de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998 pour le compte des cinq (5) bénéficiaires de CAAF, le ou vers le 29 janvier 1997 (voir pièce P-2), l'Intimé n'avait pas une connaissance complète des faits qu'il attestait par sa signature, s'étant fié aux données et aux informations qui lui étaient fournies, sans vérification adéquate de sa part quant à leur exactitude ;

h) Même si l'Intimé ne bénéficiait pas d'une connaissance complète des faits, il pouvait compter pour la préparation du PAIF et des états d'avancement des travaux sylvicoles sur le support de techniciens ayant une excellente expérience du territoire en cause ;

i) En produisant, le ou vers le 17 décembre 1997, un état d'avancement des travaux sylvicoles couvrant la période du 1^{er} juin 1997 au 31 décembre 1997, l'Intimé a réclamé des crédits applicables au paiement des droits prescrits, concernant les travaux d'éclaircies précommerciales réalisés dans les secteurs 10780-001, 10780-002 et 10820-003 de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998, qui correspondaient aux valeurs maximales des traitements sylvicoles « éclaircies précommerciales » prévu à l'arrêté

du MRN concernant la valeur des traitements sylvicoles pour l'année 1997-1998 ;

j) Ces crédits applicables au paiement des droits prescrits réclamés du MRN étaient supérieurs aux coûts d'exécution effectivement convenus entre le mandataire d'exécution J.A. Fontaine & Fils Inc. et Services Forestiers François Martel Inc., par son représentant François Martel, ing. f., dont les services avaient été retenus pour les travaux d'éclaircies précommerciales ;

k) Lors de la préparation d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS) de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998 pour le compte de Les Industries Manufacturières Mégantic Inc., le ou vers le 2 mars 1998 (voir pièce P-5), l'Intimé n'avait pas une connaissance complète des faits qu'il attestait par sa signature, s'étant fié aux données et aux informations qui lui étaient fournies, sans vérification adéquate de sa part quant à leur exactitude ;

l) En produisant, le ou vers le 4 avril 1998, un état d'avancement des travaux sylvicoles couvrant la période du 2 mars au 31 mars 1998, l'Intimé a réclamé des crédits applicables au paiement des droits prescrits, concernant les travaux d'éclaircies précommerciales réalisés dans le secteur 10770-002 de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998, qui correspondaient aux valeurs maximales des traitements sylvicoles « éclaircies précommerciales » prévu à l'arrêté du MRN concernant la valeur des traitements sylvicoles pour l'année 1997-1998 (voir pièce P-6) ;

m) Ces crédits applicables au paiement des droits prescrits réclamés du MRN étaient supérieurs aux coûts d'exécution effectivement convenus entre le mandataire d'exécution J.A. Fontaine & Fils Inc. et Services Forestiers François Martel Inc., par son représentant François Martel, ing. f., dont les services avaient été retenus pour les travaux d'éclaircies précommerciales (voir pièce P-9) ;

n) De fait, le pourcentage des crédits accordés par le MRN par rapport à ceux demandés pour le compte du bénéficiaire J.A. Fontaine & Fils Inc. est de 58.8% (voir pièce P-8) ;

[39] Les facteurs aggravants et atténuants suivants ont été considérés par le comité de discipline dans l'imposition de sa sanction :

- Les infractions commises par l'intimé se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'ingénieur forestier ;
- La signature de l'ingénieur forestier qui se doit d'être un gage de qualité et de fiabilité ;
- L'importance et la portée des documents en cause ;
- La séquence des infractions s'échelonnant sur une période de plus d'une année et ce dans un même dossier ;
- Le manque de contrôle exercé par l'intimé à l'égard des informations contenues dans les documents qu'il a signés ;
- L'absence de dossier disciplinaire et la réputation sans tache de l'intimé ;
- L'âge et le nombre d'années de pratique de l'intimé ;
- L'absence de bénéfice personnel pour l'intimé et son employeur ;
- La collaboration de l'intimé avec le syndic ;
- Le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé
- L'absence de risque et de récidive étant donné la retraite de l'intimé ;
- L'absence d'intention malhonnête de l'intimé ;

[40] Le comité de discipline est d'accord avec le procureur du plaignant lorsqu'il mentionne que les sanctions recommandées devant être imposées à l'intimé devraient être plus sévères si on faisait abstraction du fait que l'intimé est à sa retraite.

[41] Les gestes posés par l'intimé sont graves.

[42] Dans l'affaire *Ingénieurs forestiers c. Nicolas-Pascal Côté*, plainte 23-97-00003 décision rendue le 5 mai 2000, le comité de discipline s'exprimait ainsi relativement à l'importance à donner à la signature de l'ingénieur forestier :

« Le comité de discipline croit que la crédibilité de la signature à titre d'ingénieur forestier est importante et devrait être une garantie de qualité et de fiabilité.

L'ingénieur forestier joue un rôle important dans la protection des forêts du Québec et sa responsabilité est lourde, nous le reconnaissons.

Le comité de discipline croit que l'on ne doit pas juger la « pratique professionnelle » comme elle se fait mais bien comme elle doit se faire, soit dans le plus grand respect de la loi et des règlements. »

[43] Relativement à une recommandation commune des parties, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire *Dr Yves Roy c. Dr Claude Mercure et Dr Guy Legros et le secrétaire du comité de discipline du Collège des médecins*, dossier 500-07-000163-976 du 22 décembre 1998, à la page 14 ;

« Le premier élément qui ressort de ces décisions est le fait que le Comité n'est pas lié par ces représentations. Il est le décideur et le responsable ultime:

Le Tribunal écrit:

Il importe de rappeler qu'en matière d'imposition de sanction, le Comité de discipline n'est nullement tenu de suivre les recommandations que lui suggèrent les procureurs du syndic et du professionnel.

À ce sujet, l'imposition d'une sanction s'apparentant au prononcé d'une sentence, il y a lieu de s'inspirer des principes retenus par les tribunaux supérieurs en matière pénale et criminelle.

et ajoute:

Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. C'est en première ligne le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au comité. Surtout si, comme dans l'instance, le processus d'audition a été interrompu par le plaidoyer de culpabilité."

(Nous soulignons)

[44] Quant à la demande de la procureure de l'intimé demandant que son client soit dispensé du paiement des déboursés de l'audition tenue le 14 mars 2001, le comité de discipline décide que n'ayant pas statué sur la nature des documents manquants et l'obligation que le plaignant avait de les communiquer à la procureure de l'intimé, il devient difficile de décider si le procureur du plaignant est en défaut et devrait assumer ces frais.

[45] Toutefois, le comité de discipline remarque que le document signé par les procureurs des parties le 12 octobre 2001 fait mention « *le tout avec dépens* » et ne traite nullement des frais relatifs à l'audition du 14 mars 2001. Par conséquent le comité de discipline rejette la demande de la procureure de l'intimé.

[46] Le comité de discipline, après avoir longuement délibéré, croit sincèrement que la recommandation commune de sanctions des parties est juste, équitable et appropriée dans les circonstances.

[47] PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC :

[48] ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

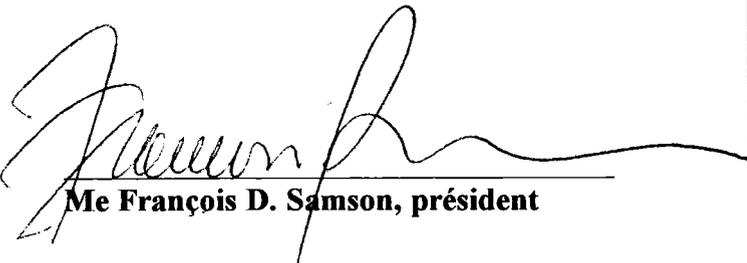
[49] DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 4, 5 et 7 de la plainte.

[50] AUTORISE le retrait des chefs 2, 3 et 6 de la plainte

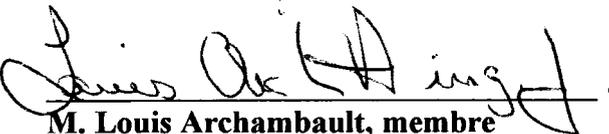
[51] IMPOSE À L'INTIMÉ :

Sur le chef numéro 1: une amende de 600.00\$
Sur le chef numéro 4 : une amende de 800.00\$
Sur le chef numéro 5 : une amende de 600.00\$
Sur le chef numéro 7 : une amende de 800.00\$

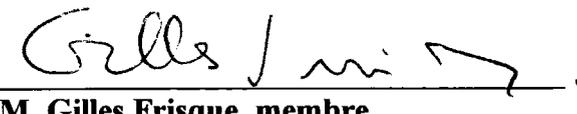
CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés encourus dans la présente affaire.



Me François D. Samson, président



M. Louis Archambault, membre



M. Gilles Frisque, membre

Me Marc Gravel
Procureur du plaignant

Me Julie-Suzanne Doyon
Procureure de l'intimé